Informations de base

2012/0343(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) Modification Directive 96/16/EC 1995/0234(CNS) Modification Règlement (EC) No 138/2004 2003/0023(COD) Modification Règlement (EC) No 1921/2006 2005/0223(COD) Modification Règlement (EC) No 762/2008 2006/0286(COD) Modification Règlement (EC) No 1165/2008 2007/0051(COD) Modification Règlement (EC) No 216/2009 2007/0260(COD) Modification Règlement (EC) No 217/2009 2007/0264(COD) Modification Règlement (EC) No 218/2009 2007/0268(COD) Modification Règlement (EC) No 543/2009 2008/0079(COD) **Subject** 3.10.30 Statistiques agricoles 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DE CASTRO Paolo (S&D)	31/01/2013

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2012)0724	Résumé

05/12/2012	Publication de la proposition législative		
13/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2013	Vote en commission,1ère lecture		
29/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0148/2013	Résumé
19/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0465/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		
11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0343(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/16/EC 1995/0234(CNS) Modification Règlement (EC) No 138/2004 2003/0023(COD) Modification Règlement (EC) No 1921/2006 2005/0223(COD) Modification Règlement (EC) No 762/2008 2006/0286(COD) Modification Règlement (EC) No 1165/2008 2007/0051(COD) Modification Règlement (EC) No 216/2009 2007/0260(COD) Modification Règlement (EC) No 217/2009 2007/0264(COD) Modification Règlement (EC) No 218/2009 2007/0268(COD) Modification Règlement (EC) No 543/2009 2008/0079(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/11489

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE506.018	26/02/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0148/2013	29/04/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0465/2013	19/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Projet d'acte final	00086/2013/LEX	11/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0724	05/12/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0724	01/02/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1350
JO L 351 21.12.2013, p. 0001 Résumé

Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0343(COD) - 05/12/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier neuf actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue de les rendre conformes au nouveau contexte institutionnel (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il convient d'aligner les pouvoirs conférés à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) dudit traité.

La Commission s'est engagée, eu égard au règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, à réviser, à la lumière des critères définis dans le TFUE, les actes législatifs qui comprennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle (ancienne «comitologie»).

L'objectif général est de supprimer, d'ici à la fin de la septième législature du Parlement (en juin 2014), dans l'ensemble des instruments législatifs, toutes les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à **modifier neuf actes législatifs** dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue de les rendre conformes au nouveau contexte institutionnel. Il s'agit, plus précisément, de **définir les pouvoirs dont dispose la Commission** et d'établir la procédure appropriée pour lui permettre d'adopter des mesures en vertu de ces pouvoirs.

Un autre aspect de la proposition concerne la **rationalisation du système statistique européen (SSE)**. Il est rappelé que le comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009, est considéré comme le comité chapeautant le SSE. Il assiste la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution dans certains domaines statistiques, à l'exclusion des statistiques de l'agriculture et de la pêche, pour lesquelles la Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole (CPSA).

La Commission propose de réorganiser le SSE de façon à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, avec le CSSE comme organe stratégique suprême. L'un des aspects de la rationalisation proposée consiste à concentrer les pouvoirs de comitologie entre les mains du CSSE.

En conséquence, il est suggéré de modifier les neuf actes législatifs afin de remplacer la référence au CPSA par une référence au CSSE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0343(COD) - 29/04/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

La proposition de la Commission vise à modifier neuf actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue de les rendre conformes au nouveau contexte institutionnel issu du Traité de Lisbonne.

La commission parlementaire suggère neuf amendements identiques (un pour chaque acte modifié). Elle propose de **limiter délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de cinq ans**, tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Les députés ajoutent dans ces amendements la phrase standard selon laquelle la Commission élabore un **rapport relatif à la délégation de pouvoir** au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0343(COD) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 23 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les amendements précisent que le règlement modificatif a pour objectifs d'aligner l'attribution de compétences à la Commission qui existe dans les actes législatifs sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (actes délégués) et sur le nouveau cadre juridique résultant de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 182/2011 (actes d'exécution), ainsi que, le cas échéant, de réexaminer l'étendue de ces compétences.

- **Lorsqu'il s'agit d'actes délégués**, le règlement amendé a limité la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de **cinq ans**, pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le Parlement a ajouté dans ces amendements la phrase standard selon laquelle la Commission élabore **un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois** avant la fin de la période de cinq ans.

Les amendements stipulent que la Commission devrait **motiver les mesures statistiques** prévues dans ces actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse coût-efficacité.

Pour certains actes législatifs, il est précisé que les actes délégués devraient être adoptés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, qu'ils ne modifient pas le caractère facultatif des informations demandées et qu'ils n'imposent pas **de charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants**.

- **Par ailleurs, afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution** des actes législatifs concernés, le règlement amendé confère des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Dans ce contexte, les colégislateurs ont modifié les actes législatifs en remplaçant la référence au comité permanent de la statistique agricole (CPSA) institué par la décision 72/279/CEE du Conseil, par une référence au comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil. La Commission devrait continuer de consulter des experts en statistiques de l'agriculture et de la pêche avant de saisir le CSSE d'une question.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que le règlement **n'affecte pas** les procédures d'adoption des mesures prévues dans les actes législatifs qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2012/0343(COD) - 11/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : modifier certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue d'aligner les compétences d'exécution de la Commission sur les nouvelles règles introduites par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche.

CONTENU : le règlement **modifie neuf actes législatifs** dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche **afin de les mettre en conformité avec les dispositions du TFUE**.

En raison du nouveau contexte institutionnel, les dispositions mentionnant la «procédure de réglementation avec contrôle» doivent être supprimées dans tous les actes législatifs et remplacées par des dispositions prévoyant des actes délégués (article 290, paragraphe 1, du TFUE) ou des actes d'exécution (article 291, paragraphe 2, du TFUE).

Actes délégués : le règlement modificatif limite la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de **cinq ans une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014**, pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois).

Pour certains actes législatifs, il est précisé que les actes délégués devraient être adoptés **uniquement lorsqu'ils sont nécessaires** pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, qu'ils ne modifient pas le caractère facultatif des informations demandées et qu'ils **n'imposent pas de charge supplémentaire** importante aux États membres ou aux répondants. La Commission devrait motiver les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse coût-efficacité.

Compétences d'exécution : le règlement confère des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

La référence au comité permanent de la statistique agricole (CPSA) institué par la décision 72/279/CEE du Conseil est remplacée par une référence au comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

A noter que le règlement n'affecte pas les procédures d'adoption des mesures prévues dans les actes législatifs qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.01.2014.